



# S T A T U T S





# S T A T U T S

## ◆ A. DISPOSITION GÉNÉRALES

### ■ 1. Dénomination

Le Service Social Inter-Entreprises, Genève est constitué par diverses entreprises, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### ■ 2. But/Siège/Durée

L'association a pour but l'institution, entre les entreprises membres, d'un service social en faveur de leur personnel actif ainsi que de leurs pensionnés (rentiers et invalides). Chaque entreprise est libre d'annoncer ou non les pensionnés.

L'association peut également choisir de proposer certaines de ses prestations à des entreprises ou organisations qui ne sont pas membres du SSIE.

L'association est à but non lucratif. Elle est régie par les présents statuts et par la loi.

L'association a un exercice social fixé à l'année civile.

L'association, de durée illimitée, a son siège à Genève.

## ◆ B. MEMBRES

### ■ 1. Qualité

Peut être membre de l'association toute entreprise ou organisation privée exerçant son activité à Genève et ses environs.

La qualité de membre n'est pas transmissible.

### ■ 2. Conditions d'admission

Pour acquérir la qualité de membre, l'entreprise requérante doit :

- adresser une demande écrite au Comité;
- s'engager à accepter les statuts et toute réglementation ou décision prise par les organes de l'association et qui sont en vigueur au moment du dépôt de la requête;
- acquitter une finance d'entrée, fixée par l'assemblée générale.

Après examen de la requête, le comité, dans la mesure où il est favorable, soumettra la candidature à l'assemblée générale pour approbation.

En cas de refus d'une admission, l'association n'a pas à justifier sa décision négative au requérant.

### ■ 3. Droits et obligations

Chaque membre a droit aux services mis à disposition par l'association pour autant que les prestations dont il bénéficiera ne compromettent pas le droit des autres membres. Il peut être appelé en tout temps par le comité à fournir tout renseignement sur la nature des services qui lui ont été rendus.

### ■ 4. Cotisations

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation de l'exercice en cours destiné à assurer le fonctionnement du Service Social.

La cotisation est calculée sur la base du nombre des collaborateurs actifs occupés au 30 juin de l'année précédente ainsi que les pensionnés (rentiers et invalides) de chaque entreprise membre à cette même date. Chaque entreprise est libre d'annoncer ou non les pensionnés. Il est bien entendu que les entreprises n'annonçant pas leurs pensionnés ne peuvent en aucun cas prétendre à un service de la part du SSIE pour ces personnes.

Afin d'assurer les liquidités au début de l'exercice, un acompte provisionnel est demandé au 31 janvier de chaque nouvel exercice.



## ■ 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission donnée par le membre 6 mois au moins avant la fin de l'exercice social, par avis recommandé au président du comité ;
- par l'exclusion de l'association décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Dans ce cas, elle prend effet au 31 décembre. L'assemblée n'a aucune obligation de justifier sa décision.

Dans tous les cas la cotisation de l'exercice reste due.

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits sur l'avoir social et aux services de l'association.

Le membre sortant ou exclu doit sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel a lieu sa sortie ou son exclusion.

## ◆ C. ORGANISATION

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité, les Contrôleurs aux comptes et la Direction.

### ■ 1. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit par convocation du comité adressée par pli recommandé dix jours au moins avant la date fixée et avec l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par année lors de la clôture de l'exercice social; des assemblées générales peuvent être convoquées à l'initiative du comité ou d'un cinquième des voix.

La personne chargée du service social peut participer à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

#### 1.1. Compétences

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- approuver le rapport de gestion présenté par le comité ;
- élire le président et les membres du comité et les contrôleurs des comptes ;
- fixer le montant de la finance d'entrée prévue sous le point B art. 2 et de la cotisation prévue sous le point B art. 4 ;
- se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association ;

- prendre toutes décisions sur les propositions présentées par le comité ou les membres ;
- modifier les statuts ou dissoudre l'association.

#### 1.2. Validité des décisions

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au minimum les deux tiers de la totalité des voix de l'association.

Si tel n'est pas le cas, elle sera renvoyée à une date fixée sur-le-champ et pourra délibérer alors quelle que soit la participation.

Sauf dans les cas prévus (Point B art. 5, C art. 5 et C art. 6), l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de personnes définies au point B art. 4 pour lesquelles une cotisation a été versée.

Ce nombre de voix arrêté au début de l'exercice social est le suivant :

- 1 voix jusqu'à 100 personnes ;
- 2 voix jusqu'à 250 personnes ;
- 3 voix de 251 à 500 personnes ;
- 4 voix de 501 à 750 personnes ;
- 5 voix de 741 à 1000 personnes ;
- 6 voix à partir de 1001 personnes.

Le comité est habilité, s'il estime nécessaire, à procéder à un vote par correspondance.

## 2. Comité

Le comité est nommé pour une période de deux exercices par l'assemblée générale. Il est composé du président et de trois membres au minimum et se répartit les charges en désignant notamment un secrétaire et un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Il engage cette dernière par la signature de deux de ses membres, dont le président et/ou le vice-président

Le Comité fait le lien entre l'organe stratégique (l'AG) et opérationnel (la Direction). Il suit et supervise la gestion courante de l'association, valide les principaux engagements pris par la Direction et assure un contrôle budgétaire. Sauf cas exceptionnel, la Direction participe aux réunions du Comité, avec voix consultative.

Il veille notamment à garder avec les membres un contact permanent et à ce que les services mis à disposition par l'association soient équitablement répartis entre tous les membres

Le comité prend ces décisions à la majorité des présents, une voix par personne.

## 3. Contrôleurs des comptes

Les contrôleurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés pour une période de trois ans et sont rééligibles.



#### ■ 4. Direction

La Direction est en charge de la gestion opérationnelle de l'association et est compétente pour prendre toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'association, dans le cadre de la vision, des valeurs, de la stratégie et des budgets validés par l'Assemblée générale. En particulier, elle est chargée du recrutement, de l'encadrement et de l'évaluation du personnel, de l'attribution des ressources, de l'organisation, de la tenue des comptes et de la qualité des prestations. Elle fait rapport à l'Assemblée générale sur l'activité du service social.

La Direction peut engager l'association par sa signature conjointe à celle du président ou du vice-président.

#### ■ 5. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou à la demande du tiers de la totalité des votes des membres de l'association.

Pour être valables, les modifications statutaires doivent être acceptées par les deux tiers des voix de l'ensemble des membres.

Si le quorum, selon le point C art. 1.2, n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des voix présentes et prendra ses décisions au 2/3 de ces dernières.

#### ■ 6. Dissolution/liquidation

La dissolution de l'association ne pourra avoir lieu que sur proposition du comité ou à la demande écrite des deux tiers de la totalité des voix de l'ensemble des membres de l'association.

Les dispositions du point C art. 5 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables pour la dissolution.

En cas de dissolution de l'association, le comité, conformément à un mandat qui lui sera donné par l'assemblée générale, prendra les mesures de liquidation et fixera les bases de la répartition de l'actif net ou du passif éventuel entre les membres.

#### ■ 7. Dispositions finales

Les statuts originaux ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 24 septembre 1970. Ils ont été modifiés dans leur forme actuelle par décision des assemblées générales des 20 mars 1986, 15 mars 1990, 20 mars 2002 et 1<sup>er</sup> juin 2010.

